RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : NIÈVRE (58)
Forêt domaniale de GUÉRIGNY
Contenance cadastrale : 1 499,5708 ha
Surface de gestion : 1 499,57 ha
Révision d'aménagement
2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de GUÉRIGNY pour la période 2018 - 2037

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GUÉRIGNY (NIÈVRE) pour la période 1998 - 2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de GUÉRIGNY (NIÈVRE), d'une contenance de 1 499,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 480,20 ha, actuellement composée de chêne sessile (76 %), hêtre (15 %), chêne pédonculé (5 %), fruitiers (1 %), autres feuillus (2 %) et Douglas (1%). Le reste, soit 19,37 ha, est constitué d'emprises non boisées (routes forestières, étang et espace concédé).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 351,72 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 104,33 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 441,89 ha), le chêne pédonculé (11,08 ha) et le hêtre (3,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 235,24 ha, au sein duquel 105,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 197,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 093,73 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 104,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, traité en futaie régulière, d'une contenance de 22,75 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 24,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises non boisées, d'une contenance de 19,37 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Des travaux de création de 5,989 km de routes forestières et d'une place de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON